



Arrêt

**n° 173 604 du 26 août 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2015, par Mme X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de la décision, prise le 12 octobre 2015, déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* », et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier daté du 19 juin 2015, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de Liège, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 octobre 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande précitée irrecevable par une décision qui constitue le premier acte attaqué. Le même jour, elle a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

[La partie requérante] est arrivée en Belgique selon ses dires «il y a déjà un certain temps », munie de son passeport non revêtu d'un visa. La requérante n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Nigéria, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

La requérante déclare qu'elle a subi des mutilations génitales au Nigéria et qu'en cas de retour, il y a un risque qu'elle subisse à nouveau des sévices graves, constituant un traitement inhumain et dégradant vu l'«absence de protection des autorités nationales nigérianes ». Elle ajoute qu'à l'appui de la demande 9bis, elle dépose un certificat médical attestant les mutilations génitales subies au pays d'origine ainsi qu'un rapport sur la situation des femmes au Nigéria ayant subi des mutilations et des rites vaudou. Toutefois, aucune des annexes précitées ne figure dans son dossier administratif et, contact pris avec l'administration communale de Liège le 12.10.2015, il s'avère qu'aucune annexe n'a été déposée au sein de la demande originale en sa possession. Il nous est donc permis de dire que la requérante n'a apporté aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Aussi, il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser. (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Ajoutons que la charge de la preuve repose sur la requérante. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, celle-ci étant tenue de les produire de sa propre initiative (CCE arrêt n° 141 842 du 26/03/2015). Par conséquent, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque personnel en cas de retour au pays d'origine, il n'est pas permis d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour vers le pays d'origine.

Quant aux autres éléments invoqués (l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, les attaches nouées sur le territoire, le fait qu'elle n'a jamais eu le moindre problème avec les autorités belges), liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger de l'intéressée.

En conclusion, [la partie requérante] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

Le second acte attaqué est motivé comme suit:

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, s'agissant de la première décision attaquée, un moyen unique, subdivisé en trois branches et libellé comme suit :

« a. Quant au fait que la décision de refus de séjour plus de trois mois prise par l'Office des Etrangers sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 en date du 12 octobre 2015 notifiée le 30 octobre 2015 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80 ainsi que le principe de bonne administration et d'erreur d'appréciation.

Dans le cadre de sa décision querellée, l'Office des Etrangers rejette la demande de séjour de la requérante en faisant valoir tout d'abord qu'elle se trouve sur le territoire belge en situation illégale et qu'elle est à l'origine qu'elle invoque.

Or, la requérante conteste formellement ce type de motivation car à la lecture de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, il n'est écrit nulle part comme condition pour l'introduction de ce type de procédure que le requérant ou la requérante soit en séjour légal.

En effet, l'article 9bis se borne simplement à indiquer que l'étranger qui se trouve en Belgique peut introduire une demande de séjour de plus de trois mois en invoquant des circonstances exceptionnelles rendant difficile voir impossible son retour dans son pays d'origine pour y introduire une demande de séjour conformément à l'article 9alinéa 2 de la loi du 15.12.80.

En imposant comme condition le séjour légal de la requérante pour valablement introduire une demande de séjour sur base de l'article 9bis, l'Office des Etrangers ajoute une condition que la loi ne prévoit pas.

Que cette motivation devra être écartée.

b. Quant au fait que l'Office des Etrangers rejette la demande introduite par la requérante en indiquant que les documents médicaux attestant bien du fait que l'intéressée a fait l'objet de mutilations génitales et du sort réservé aux femmes au Nigeria n'ont pas été produits.

La requérante s'étonne d'une telle motivation.

En effet, la requérante conformément aux conditions de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, a adressé l'ensemble de son dossier, c'est-à-dire la demande et les annexes dont copie en annexe, par courrier recommandé auprès de l'Administration communale de Liège qui a alors ensuite communiqué le dossier à l'Office des Etrangers suivant réception de l'Annexe 3.

On peut légitimement s'interroger sur l'attitude de l'administration à partir du moment où celle-ci indique ne pas avoir reçu les pièces de la requérante alors que suivant l'inventaire des pièces se trouvait en plus des documents médicaux et des documents sur la situation des femmes au Nigeria, la copie du passeport de celle-ci et d'autres attestations qui celles-ci semblent avoir été reçues par l'Office des Etrangers puisque ce dernier n'a absolument pas indiqué dans la motivation de sa décision qu'il n'avait pas eu connaissance d'une pièce d'identité de la requérante.

À partir du moment où la requérante dépose la preuve de l'envoi recommandé de l'ensemble de la demande de séjour avec les pièces, il appartient à l'administration de démontrer que celle-ci n'a pas eu connaissance des documents.

Or, tel ne fut pas le cas en l'espèce.

Que cette motivation constitue manifestement une erreur d'appréciation dans le chef de l'Office des Etrangers.

c. Quant au fait que la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise par l'Office des Etrangers en date du 12 octobre 2015 viole manifestement le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans le cadre de sa demande de séjour introduite sur base de l'article 9bis le 16 juin 2015, la requérante avait fait valoir le fait qu'elle était en Belgique en raison du fait qu'elle était jeune fille au pair auprès d'une de ses connaissances, Madame ..., à de qui elle s'occupait de ses enfants.

Elle a d'ailleurs déposé à l'appui de la requête, et ceci ne semble pas être contesté par l'Office des Etrangers, une attestation de l'école fréquentée par les enfants de Madame ... qui atteste bien que cette dernière vient les conduire et les rechercher.

Qu'à l'appui de sa demande de séjour 9bis, la requérante a donc sollicité la protection prévue par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans le cadre de sa demande, la requérante a fait valoir la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt du 28 février 2015 et confirmé par l'arrêt de juin 2015.

Or, on peut constater à la lecture de la motivation de la décision de l'Office des Etrangers que ce dernier a estimé ne pas devoir examiner les arguments invoqués par la requérante dans le cadre de la protection de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Or, en agissant de cette façon, l'Office des Etrangers a manifestement pris une décision qui porte atteinte de manière disproportionnée au respect au droit à la vie privée et familiale de la requérante mais surtout qu'il empêche de pouvoir développer sa vie privée et familiale en Belgique.

De plus, cette motivation est totalement inadéquate à partir du moment où l'Office des Etrangers n'explique pas en quoi l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne pourrait pas être invoqué par la requérante ou en tout cas un retour dans son pays d'origine pourrait être tout à fait proportionné par rapport au respect à la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En ne procédant pas de la sorte, l'Office des Etrangers a manifestement inadéquatement motivé sa décision.

Qu'il conviendra d'ordonner l'annulation de cette décision ».

2.2. La partie requérante prend, à l'encontre de la seconde décision attaquée, un moyen unique, libellé comme suit :

« a. Quant au fait que l'Ordre de quitter le territoire pris par l'Office des Etrangers en date du 30 octobre 2015 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, mais également l'article 7, 62 et 74/11 de la loi du 15.12.80.

La requérante rappellera tout d'abord les termes de l'article 74/11 de la loi du 15.12.1980 qui précise : *"la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas "*.

Ainsi, selon cet article, il appartenait à l'Office des Etrangers à partir du moment où une mesure d'éloignement est prise d'examiner la situation familiale personnelle de la requérante.

Or, à la lecture de la motivation de l'Ordre de quitter le territoire, aucun examen n'a été effectué par l'Office des Etrangers.

Or, les éléments d'ordre familial ont bien été évoqués dans le cadre de la demande de séjour 9bis et communiqués à l'appui de l'attestation qui ne semble pas être mise en cause par l'Office des Etrangers.

À partir du moment où la requérante fait état d'une vie privée et familiale qui nécessite une protection de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il appartenait à l'Office des Etrangers de motiver son ordre de quitter le territoire en indiquant les raisons pour lesquelles l'exécution de cet ordre de quitter le territoire ne constituerait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect à la vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

À défaut d'une telle motivation, il conviendra d'ordonner l'annulation de l'Ordre de quitter le territoire.

À cet égard il convient de rappeler l'Arrêt du Conseil du Contentieux numéro 116 000 du 19 décembre 2013 qui précise: "S'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui figure dans le même acte de notification, la partie requérante fait notamment valoir une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « adéquate » figurant dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la requérante.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a rejeté la demande d'admission au séjour de la partie requérante ne permet pas d'en conclure automatiquement que celle-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

S'agissant de l'argument formulé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lequel « Il échet et il suffit de s'interroger sur l'intérêt que la requérante aurait au moyen dès lors même que CCE x - Page 4 tout en prétendant attaquer non seulement l'ordre de quitter le territoire lui faisant grief mais également la décision mettant fin au droit de séjour [sic], elle ne formule des griefs que contre l'ordre de quitter le territoire », force est de constater qu'il est rencontré dans le raisonnement développé ci-avant.

S'agissant de l'argumentation formulée dans la même note, selon laquelle « la requérante reste en défaut de justifier d'un titre ou d'un autre droit qui lui permettrait de se maintenir en Belgique et qui, le cas échéant, eût pu intervenir dans l'appréciation de la partie adverse au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire. En d'autres termes encore, alors que la requérante ne nie pas ne plus avoir rempli les conditions de son séjour en Belgique en tant que ressortissante communautaire – travailleur salariée et n'excipe pas d'un autre droit au maintien sur le territoire belge, l'on ne peut que s'interroger sur l'intérêt qu'elle aurait au moyen consistant à reprocher à la partie adverse de ne pas avoir motivé de manière surabondante une mesure d'éloignement en l'absence de toute prétention de la part de la requérante au maintien sur le territoire belge », elle n'est pas de nature à énerver le raisonnement développé ci-avant, dès lors que la partie défenderesse a, à l'égard de l'ordre de quitter le territoire attaqué, totalement manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle que rappelée ci-avant, ne permettant pas à la requérante de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette décision et de les contester matériellement.

L'argument de la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse a, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré, manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle ressort des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, peut dès lors être suivi.

Le premier moyen est, dans la mesure susmentionnée, fondé." ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique dirigé à l'encontre de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que lorsque les motifs qui justifient la demande d'autorisation de séjour existaient déjà avant l'arrivée en Belgique, les circonstances exceptionnelles ne sont pas celles qui rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y accomplir les formalités requises, mais celles qui ont empêché l'étranger de solliciter l'autorisation de séjour en temps utile, c'est-à-dire lorsqu'il se trouvait encore dans son pays. Il n'y a aucune circonstance exceptionnelle lorsque l'étranger était en mesure de solliciter l'autorisation selon la procédure normale et qu'il a négligé de le faire.

Il s'ensuit que le motif de la décision attaquée selon lequel la partie requérante est à l'origine de son préjudice n'est pas utilement contesté par la partie requérante et ne viole pas les dispositions invoquées au moyen.

3.1.2. Sur la deuxième branche du moyen unique dirigé à l'encontre de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité qui a pris la décision attaquée, et qu'il ne peut sanctionner le pouvoir d'appréciation de l'administration que s'il constate une erreur manifeste d'appréciation. L'erreur manifeste d'appréciation est celle qui, dans les circonstances concrètes de la cause, est inadmissible pour tout homme raisonnable.

En l'espèce, le Conseil doit constater que la demande d'autorisation de séjour, telle qu'elle figure au dossier administratif, ne contient pas d'inventaire ni les pièces vantées par la partie requérante dans cette articulation du moyen.

Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas qu'elle a adressé une demande comportant un inventaire.

Dans ces conditions, l'argumentation de la partie requérante manque largement en fait, et il ne saurait en tout état de cause être jugé que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que l'argumentation de la partie requérante, tenant à la condition des femmes au Nigéria et à sa situation personnelle à cet égard, n'était pas étayée.

3.1.3. Sur la troisième branche du moyen unique dirigé à l'encontre de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il convient de rappeler que l'intégration ou l'existence d'attaches sur le territoire ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge.

Il en résulte qu'en principe, la mesure contestée ne pourrait constituer une ingérence, à supposer qu'il y ait ingérence, qui serait disproportionnée dans la vie privée ou familiale de la partie requérante, celle-ci restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

En l'espèce, la partie défenderesse s'est conformée aux principes rappelés ci-avant.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen dirigé contre le premier acte attaqué ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

3.2.1. Sur le moyen unique dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil doit tout d'abord constater qu'il manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition n'étant susceptible de s'appliquer qu'aux décisions d'interdiction d'entrée, et non à un ordre de quitter le territoire comme en l'espèce.

3.2.2. Ensuite, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil se réfère au raisonnement tenu au point 3.1.3. pour rappeler que l'ordre de quitter le territoire attaqué, qui est une mesure visant à un éloignement ponctuel du territoire, n'est en principe pas susceptible de méconnaître

ladite disposition. Il appartenait à la partie requérante de faire valoir, par une argumentation étayée, que la disposition précitée pouvait néanmoins constituer une ingérence disproportionnée dans sa vie privée, *quod non*.

Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé plus précisément sa décision à cet égard.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

M. GERGEAY